MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du Commissariat des Armées
Plateforme Commissariat Sud

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

N° DAF_2026_000030 **Nombre de pages : 41**

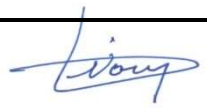
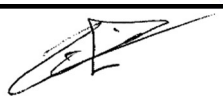
OBJET :

- Lot n° 1 : Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques au profit des établissements des bases de défense de Toulon (postes 1, 2 et 3), de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) et de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN) (poste 3 et 4).

- Lot n° 2 : Collecte, transport et traitement des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) au profit de la base de Défense de Toulon (poste 1,2 et 3) et de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) (poste 4)

Version du CCTP

DATE	INDICE
07/10/2025	1

	Grade Nom	Date	Visa
Rédacteur	TSEF 1CL Larry LION	07/10/2025	
Vérificateur	AAE Virginie ZININO	20/11/2025	
Approbateur	APAE Christophe BENOIT		
Acheteur			

Le texte et les indications de ce document sont la propriété industrielle de l'administration. Toute reproduction même partielle et toute exploitation industrielle ou commerciale sont subordonnées à une autorisation préalable.

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES DES DEUX LOTS 5

1. OBJET 5

2. TERMINOLOGIE 5

3. ACTIONS D'AMÉLIORATION ET OBLIGATIONS 6
3.1 ACTIONS D'AMÉLIORATION 6
3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE 7
3.2.1 Obligation de conseil tout au long de la vie du marché 7
3.2.2 Obligation de résultat 7
3.2.2.1 Champ d'application 7
3.2.2.2 Résultats attendus 8

4. CONTROLE 8
4.1 AUTOCONTROLE 8
4.2 CONTROLES CONTRADICTOIRES 8
4.2.1 Les contrôles programmés 9
4.2.2 Les contrôles à la demande 9
4.2.3 Les contrôles inopinés 9

5. SUIVI DES BSD PAR « TRACKDECHETS » 9

6. SUIVI FINANCIER 10

B. LOT 1 – DECHETS DANGEREUX 11

7. DOCUMENTATION DE REFERENCE 11

8. INSTRUCTIONS PARTICULIERES 12

9. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS - tous postes 12
9.1 Nature des prestations 12
9.2 Champ d'application des déchets à collecter 14
9.3 Tableau des déchets dangereux principalement produits 14
9.4 prestation d'expertise POUR identification des dechets dangereux 14
9.5 Cas d'un nouveau déchet 15

10. EXIGENCES TECHNIQUES - postes 1, 2 et 3 15
10.1 Antériorité 16
10.1.1 Déchets dangereux principalement produits par le Poste 1 - Toulon 16
10.1.2 Déchets dangereux principalement produits par le Poste 2 – Saint Mandrier 17
10.1.3 Déchets dangereux principalement produits par le Poste 3 – Hyères-CUERS 18
10.2 Déchets dangereux à collecter pour les 3 postes 19
10.3 Déchets dangereux particuliers à collecter pour les 3 postes 21
10.3.1 Particularité des gaz en récipients à pression 21
10.3.2 Particularité des accumulateurs spécifiques 21
10.3.3 Particularité du Gel Hydro Alcoolique (GHA) périmé 21
10.3.4 Emulseurs Fluorés des unités navigantes type A3F 21
10.3.5 PNEUS CONCRETIONNES ET MANCHES HYDROCARBURES 22
10.3.6 Pompage des déchets liquides 22
10.3.7 Nettoyage de contenants (cuve, bacs, bassins, …) 22
10.3.8 Nettoyage et dépollution de surfaces souillées 23

10.3.9 Intervention sur un déversement liquide ou boueux 23
10.3.10 Intervention sur un déversement solide 23
10.3.11 Elimination du système de rechauffage issu de ration alimentaire 23
10.4 Regroupement de matières dangereuses solides/liquides 24

11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 24
11.1 Obligations du titulaire 24
11.2 Mise en place, location et achat des contenants 24
11.2.1 Contenants appartenant à l'administration déjà en place 25
11.2.2 Contenants loués pour la durée du marché 25
11.2.3 Contenants loués ponctuellement 26
11.2.4 Achat de contenants 26
11.3 Entretien des contenants loués 26

12. COLLECTE ET TRANSPORT 26
12.1 Délais d'intervention 26
12.2 Procédure de demande de prestation 26
12.3 Enlèvement des déchets solides 27
12.4 Transport des déchets dangereux 27
12.4.1 Accès aux sites 27
12.4.2 Accès à la Base navale 28

13. EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS 28
13.1 Qualification du titulaire et des entreprises 28
13.2 Système qualité 28
13.3 Maîtrise des compétences et suivi de la prestation 28
13.4 Exigences en matière de vérification de la prestation 29

14. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 29
14.1 Protocole de sécurité 29
14.2 Plan de prévention 29
14.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques 30
14.4 Exigences en matière d'Environnement 30
14.5 Conditions de la prestation de collecte 30
14.6 Conditions de la prestation de transport 30

C. LOT 2 – DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX 31

15. EXIGENCES TECHNIQUES 31

16. DOCUMENTATION DE REFERENCE 31

17. INSTRUCTION PARTICULIERES 32

18. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS 33
18.1 Nature des prestations 33
18.2 Champ d'application des déchets à collecter 33

19. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 33
19.1 Obligations du titulaire 33
19.2 Location de conteneurs 34
19.2.1 MatérielS à mettre en place par le titulaire 34
19.2.2 Gamme FÛTS 36
19.2.3 Gamme BOITES A AIGUILLES 36
19.2.4 Gamme CARTONS 36
19.2.5 Mise à disposition INITIALE deS CONTENEURS DE STOCKAGE 36

19.3 Adaptation du parc aux besoins 37
19.4 Cas exceptionnel 37

20. COLLECTE ET TRANSPORT 37
20.1 Fréquences et horaires de ramassage 37
20.2 Poste 2 - Gardiennage du site du PEM de SAINT MANDRIER 38
20.3 Accès aux sites 38
20.4 Élimination des déchets 38
20.5 Suivi des déchets 38
20.6 Suivi des prestations 39

21. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 39
21.1 Protocole de sécurité 39
21.2 Plan de prévention 39
21.3 Exigences en matière d'HSCT et maîtrise des risques 39
21.4 Exigences en matière d'Environnement 40
21.5 Conditions de la prestation de collecte 40
21.6 Conditions de la prestation de transport 40

D. ANNEXES 40

ANNEXE 1 AU CCTP : FICHE DE DONNEES SECURITE DES COMPOSES CHIMIQUES DU SYSTEME DE RECHAUFFAGE DES RATIONS JDC-NG. 40

A. GENERALITES DES DEUX LOTS

1. OBJET

Prestations relatives à la Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques (lot 1) et des déchets de soins à risque infectieux (DASRI) (lot 2) au profit des établissements des bases de défense de Toulon, de la Direction Générale de l'Armement essais de missiles (DGA EM) et de la Direction Générale de l'Armement techniques navales (DGA TN).

Deux lots sont traités dans ce document pour les postes suivants :

Lot n° 1 : Collecte, transport et traitement des Déchets Dangereux (DD) des activités économiques au profit des établissements des bases de défense de Toulon (3 postes)

Pour ce lot, 3 postes sont traités dans ce document :

- Poste 1 : prestations sur les sites de Toulon et périphérie (Pôle de Toulon),
- Poste 2 : prestations sur les sites de la presqu'ile de St Mandrier (Pôle de St Mandrier),
- Poste 3 : prestations sur les sites de Hyères et périphérie (Pôle de Hyères-Cuers),

Lot n° 2 : Collecte, transport et traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) au profit des établissements des bases de défense de Toulon (3 postes)

Pour ce lot, 3 postes sont traités dans ce document :

- Poste 1 : prestations sur les sites de Toulon et périphérie (Pôle de Toulon),
- Poste 2 : prestations sur les sites de la presqu'ile de St Mandrier (Pôle de St Mandrier),
- Poste 3 : prestations sur les sites de Hyères et périphérie (Pôle de Hyères-Cuers),

Dès notification, pour l'un ou l'autre des lots, une réunion de chantier sera organisée par le Bureau Gestion Environnement Travail (BGET) de la Division de la Conduite du Soutien (DCS) du Groupement Soutien Commissariat (GSC) de Toulon afin de préciser les modalités du dialogue entre l'administration et le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations définies à l'accord-cadre.

2. TERMINOLOGIE

A3F	Agent Formant un Film Flottant
ADR	Accord européen du transport de marchandises Dangereux par Route
AFNOR	Association Française de Normalisation
ASF	Attestation de Service Fait

BAN	Base d'Aéronautique Navale
BdD	Base de Défense
BGET	Bureau Gestion Environnement de Travail
BPU	Bordereau de Prix Unitaires
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CDO HBT	Commando Hubert
CIN	Centre d'Instruction Naval (remplacé par le PEM)
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DCS	Division de la Conduite du Soutien du GSC Toulon
DD	Déchets Dangereux
DEEE	Déchet Equipements électriques et électroniques
DTQD	Déchet Toxique en Quantités Dispersées
EJ	Engagement Juridique
EPPA	Ecole du Personnel Paramédical des Armées
GET	Gestion Environnement Travail (cette dénomination se retrouve au niveau de la DCS Pôles du GSC Toulon)
GHA	Gel Hydro Alcoolique
GRV	Grand Récipient Vrac
GSC	Groupement de Soutien Commissariat
HSCT	Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
PEM	Pôle Ecoles Méditerranée
PFC Sud	Plateforme Commissariat Sud
Pôles	Organisation du GSC Toulon en trois pôles : Toulon, Saint-Mandrier et Hyères-Cuers
TMD	Transport de Matières Dangereuses

3. ACTIONS D'AMÉLIORATION ET OBLIGATIONS

3.1 ACTIONS D'AMÉLIORATION

Les 3 premiers mois d'exécution des marchés sont considérés comme une période suffisante pour que le titulaire obtienne une bonne connaissance des sites concernés par les marchés.

Dans le cadre de l'amélioration continue de sa prestation et sur la base des constats effectués au titre des contrôles qualités (article 4 infra), le titulaire adressera trimestriellement au BGET un document listant des actions d'amélioration qui lui permettront d'améliorer la qualité, le cout des prestations et d'identifier des gains de productivité notamment dans les domaines suivants :

- La nature des prestations,
- L'organisation du travail, le contrôle et le suivi qualité des prestations,
- Les moyens techniques utilisés pour la prestation,
- Les moyens humains mis en œuvre,

- La réduction des coûts de gestion obtenue par la recherche d'une meilleure rentabilité dans l'exécution de la prestation et dans les correctifs adoptés à l'issue des contrôles opérés.

Le BGET valide les actions proposées jugées pertinentes avec les responsables d'intervention (section GET, correspondant site), qui seront ensuite mises en œuvre.

3.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage au titre du présent marché aux obligations suivantes :

3.2.1 OBLIGATION DE CONSEIL TOUT AU LONG DE LA VIE DU MARCHE

Le titulaire met son expertise et son professionnalisme à la disposition de l'administration.

Son expertise technique doit conduire le titulaire à proposer une organisation du travail de collecte, transport et de traitement des déchets optimisée.

Les améliorations proposées dans le cadre de cette recherche de l'efficience optimale doivent s'inscrire dans une logique de développement durable, c'est-à-dire être quantifiable selon les trois axes suivants : économique, environnemental et sociétal.

Ces améliorations s'inscriront dans le cadre des actions d'amélioration conformément à l'article 3.1 du CCTP.

Une fois les actions d'amélioration acceptées et validées par l'acheteur, les améliorations proposées constituent un résultat attendu au titre de l'article 3.2.2 du présent CCTP.

3.2.2 OBLIGATION DE RESULTAT

3.2.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le marché est assorti d'une obligation de résultat au titre de laquelle le titulaire s'engage à effectuer les prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières et les autres documents contractuels.

Il s'agit pour le titulaire de mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui seront confiées les procédés et les ressources nécessaires à l'exécution du marché dans les délais prévus.

Les éléments contenus dans le mémoire technique proposé par le titulaire et accepté par l'administration pour la réalisation des opérations de collecte, transport et traitement des déchets constitue le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut déroger.

Cependant, si en dépit de la mise en œuvre de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation que le résultat n'est pas atteint, sauf à démontrer, s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

3.2.2.2 RESULTATS ATTENDUS

La recherche constante d'une efficience optimale doit conduire le titulaire à :

- donner une visibilité satisfaisante sur le processus qu'il met en œuvre pour l'obtention du résultat attendu (collecte, transport et traitement dans les règles de l'art à chaque demande formalisée par l'administration, respect des jours de collecte définis d'un commun accord entre l'administration et le titulaire) ;

- mettre en place une organisation, des méthodes et des moyens qu'il a choisis lui permettant de garantir les prestations réalisées ainsi que leur conformité aux exigences du marché et en apporter la preuve sur la demande expresse de l'administration ;

- signaler tout remplacement de personnel au minimum 48 heures au préalable ;

- s'engager à avertir immédiatement la collectivité publique militaire de tout acte de malveillance qui serait commis à l'occasion de l'exécution du marché ;

- fournir dans les 3 jours ouvrés après la notification de la commande au pôle et à l'unité concernés la date et l'heure de passage du titulaire pour la collecte. Sans explication par courriel d'une difficulté d'exécution, cette collecte devra être traitée dans les 10 jours ouvrés après la date de notification.

4. CONTROLE

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, un contrôle de qualité des prestations est mis en place par l'administration en relation avec le titulaire.

4.1 AUTOCONTROLE

Le titulaire met en place un dispositif de contrôle interne afin d'assurer une prestation de qualité, conformément à ses engagements décrits dans son mémoire technique remis à l'appui de son offre et accepté par l'administration.

La fréquence des contrôles internes doit être suffisante pour assurer sur l'ensemble du site, le respect de l'obligation de résultat attendue pour chacune des prestations commandées.

Le titulaire fournit au responsable de la section GET du site concerné les comptes rendus ou les relevés résultant de cet autocontrôle trimestriellement en même temps que le document listant les actions d'amélioration conformément à l'article 3.1 du CCTP.

4.2 CONTROLES CONTRADICTOIRES

Les contrôles sont effectués contradictoirement entre l'administration et le titulaire. Toutefois, un contrôle pourra se dérouler et sera validé sans la présence du titulaire si celui-ci ne s'est pas présenté dans les délais impartis.

Les différents types de contrôle sont :

- Les contrôles programmés,
- Les contrôles à la demande,
- Les contrôles inopinés.

4.2.1 LES CONTROLES PROGRAMMES

Les contrôles programmés ont pour objet de vérifier que le niveau de qualité est conforme à celui attendu. Le titulaire et le représentant de l'administration chargé du suivi d'exécution procèdent ensemble à leur programmation à des dates prévisionnelles de réalisation des prestations.

La date et l'heure du contrôle sont confirmées au titulaire par courriel au minimum 48 heures avant le contrôle.

Ces contrôles doivent constituer l'occasion d'un dialogue à propos de la qualité de la prestation effectuée et de son amélioration.

Sans préjudice de l'application de pénalités, tout contrôle qualité négatif doit obligatoirement faire l'objet de propositions par le titulaire d'actions correctrices et doit être suivi d'un nouveau contrôle portant sur les mêmes points de contrôle jusqu'au constat d'une situation conforme.

4.2.2 LES CONTROLES A LA DEMANDE

Lorsqu'il le juge nécessaire, indépendamment de la programmation des contrôles, le responsable de la section GET du site peut être à l'initiative de la mise en place d'un contrôle contradictoire.

Il en informe le prestataire dans un délai raisonnable. En l'absence de réponse du prestataire, ou en cas d'impossibilité de fixer une date avec celui-ci, le responsable de la section GET du site peut avoir recours à un contrôle inopiné.

4.2.3 LES CONTROLES INOPINES

Ils ont pour objet de réagir à une dégradation manifeste de la qualité des prestations ne correspondant pas à l'obligation de résultat attendue.

La date, l'heure, les zones sont choisies par l'administration à l'occasion de l'exécution d'une prestation.

Dans le cas des contrôles inopinés, le titulaire est averti au moment du contrôle directement sur le site d'exécution des prestations.

Le résultat du contrôle inopiné traduisant une situation très dégradée est transmis au titulaire pour déclenchement d'actions correctrices immédiates.

Toute situation dégradée constatée est prise en compte dans les actions d'amélioration continues au titre des anomalies constatées. Les situations dégradées persistantes devront faire l'objet de mesures d'urgence.

Sans préjudice de l'application des pénalités, des contrôles contradictoires doivent être programmés aléatoirement jusqu'au constat d'une situation conforme.

5. SUIVI DES BSD PAR « TRACKDECHETS »

Le(s) titulaire(s) (lot 1 et lot2) doit(vent)t appliquer les directives du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments qui précise que :

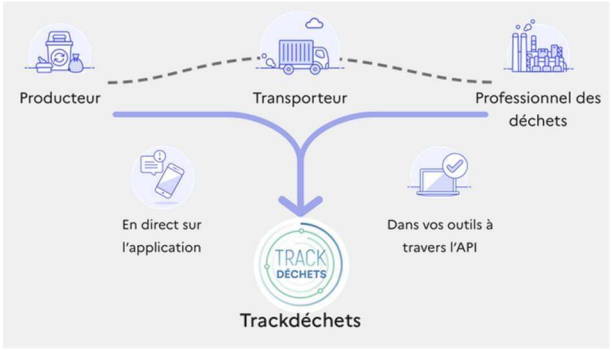
- À compter du 1er janvier 2022, les exploitants, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du « registre national des déchets ».
- Cette transmission se fait au moyen du télé-service TrackDéchets développé et mis en place par le ministre chargé de l'environnement.

Trackdéchets est la plateforme réglementaire qui vise à dématérialiser :

- la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion des déchets, sécuriser les filières, et rendre progressivement l'écosystème des déchets plus vertueux ;
- les déclarations au registre national.

Objectifs :

- Simplifier la traçabilité des déchets en temps réel ;
- Apporter de la transparence et de la fiabilité dans la filière déchets.



Le(s) titulaire(s) (lot 1 et lot2) devra(ont) donc utiliser TrackDéchets pour gérer les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) relatifs à l'ensemble des producteurs de déchets dangereux des établissements soutenus par le GSC de TOULON, afin qu'ils puissent :

- Éditer leurs bordereaux ;
- Signer numériquement l'enlèvement de leurs déchets ;
- Suivre leurs BSD en temps réel ;
- Disposer d'un registre réglementaire automatiquement à jour ;
- Vérifier leurs autorisations réglementaires.

Par ailleurs, les titulaires des 2 lots devront transmettre au mois de janvier de l'année N+1, un état récapitulatif par type de déchets et par site de collecte, les volumes de Déchets Dangereux et Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux enlevés au cours de l'année N.

6. SUIVI FINANCIER

Au-delà de l'aspect réglementaire des BSD suivis dans TrackDéchets, les titulaires fourniront mensuellement sous format *.xlsx à chaque section GET du pôle concerné le nombre, les quantités et les montants des prestations réalisées par type de déchets (code + tonnage + liquide/solide) et lieux d'enlèvement (unité demandeuse).

Le fichier mentionnera aussi les collectes, transports et locations éventuelles associées à ces prestations.

B. LOT 1 – DECHETS DANGEREUX

7. DOCUMENTATION DE REFERENCE

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

La loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Le décret n°2011-828 du 11juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Le décret N° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (JO du 27 mars 2021),

Code de l'Environnement, notamment articles R. 541-7, R. 541-8 et suivants relatifs à la classification des déchets, et articles L. 541-7, R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, Articles (L. et R.) 541-1-1 et suivants,

Code de l'environnement (Titre I Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses décrets d'applications.

L'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

La circulaire du 23 janvier 2007 relative à la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets industriels spéciaux,

L'arrêté du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement,

La circulaire du 15 mai 2017 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

L'arrêté TMD 2017 consolidé par les arrêtés du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD et du 30 janvier 2017,

L'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur le 1er janvier 2015,

La Stratégie du développement durable de la Défense (SD3) du 20 avril 2012,

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, le code de l'environnement et le code de la commande publique. Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- Toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- Toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

8. INSTRUCTIONS PARTICULIERES

L'arrêté du 19 mai 2020, relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme de la défense abroge les deux instructions n° 300611 et 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.

Il met fin au principe de « grande autorité » selon lequel des organismes appartenant à la même chaine organique n'étaient pas considérés comme entreprise extérieure et entreprise utilisatrice dans le cas d'interventions mutuelles dans leurs locaux respectifs.

Désormais un organisme de la défense, quel qu'il soit, intervenant dans un autre organisme est considéré comme entreprise extérieure.

Les dernières références des IM sont : IGI 1300/SGDSN/PSE/PSD édition du 09/08/2021 sur la protection du secret du secret de la défense nationale et IM 900/DEF/CAB/DR édition du 15/03/2021 (NP) sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles.

9. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS - TOUS POSTES

9.1 NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à assurer :

- La mise en place sur les différents sites de moyens de stockage par nature de déchets (Grand Récipient Vrac, fût à ouverture totale ou à bonde, caisse étanche, caisse palette, conteneur, big-bag, bidon, benne, armoires produits chimiques, caisses spéciales batteries Lithium, bouteilles/fioles/flacons en verre …). Les moyens de stockage doivent être identifiés et indiquer le nom du titulaire ;
- La mise à disposition sur demande de benne, de camion-citerne, de camion-citerne compartimentée, de conteneur de différents types et volumes, de fût fermé ou à ouverture totale destinés à recevoir les déchets industriels liquides, boueux ou solides, en vrac ou conditionnés selon les cas ;
- Dans le cas où les utilisateurs du marché seraient susceptibles d'anticiper une production importante de déchets dangereux, il peut être demandé au titulaire de mettre en place les conditionnements adaptés ;
- La palettisation et le cerclage (y compris de déchets amiantés) ;
- Le transvasement de cuves (certificat de lavage exigé avant transvasement) ;
- La neutralisation de cuve ou réservoir ;
- Le transfert de produits en fût dans une citerne ;
- Le test d'étanchéité de cuves ou réservoirs (certificat inclus à fournir vers l'unité avec le BSD) ;
- Le dégazage (certificat de dégazage inclus) ;

- Le contrôle du code déchet, leur reconditionnement et leur analyse sur demande ;
- Le transfert des produits (palettisés ou non) dans les véhicules de transport de déchets avec les moyens de levage adaptés ;
- L'enlèvement de déchets conditionnés en fûts, bidons, conteneurs etc. ou le pompage de déchets liquides dans des cuves ou des séparateurs ;
- Le transport de déchets vers un centre de traitement identifié, conforme à la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) ;
- Le traitement des déchets par les moyens et filières les mieux appropriés aux quantités et nature des produits.
- Le nettoyage de zones souillées, consiste à la récupération de matières liquide, boueuse ou solide répandues au sol (un travail de dérivation et de confinement avant pompage est à inclure)
- Le nettoyage de séparateur, le pompage des eaux polluées et des boues de fond de séparateur avec remise en eau;
- Le nettoyage de cuve, pompage des eaux polluées et des boues de fond de cuve avec remise en eau ;
- Le curage de séparateur principalement d'hydrocarbures, pompage des eaux polluées et des boues de fond de séparateur avec remise en eau ;
- Le curage de cuve, pompage des eaux polluées et des boues de fond de cuve avec remise en eau ;
- L'entretien des contenants mis en place et le remplacement de ceux-ci si nécessaire ;
- La disposition d'un système de fermeture sur le matériel conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et empêchant tout risque de dispersion et d'éparpillement du contenu ;
- Le maintien des matériels dans un parfait état d'hygiène et de propreté ;
- La mise à disposition d'étiquettes et de panneaux d'affichages concernant la réglementation des déchets ;
- La transmission sur support papier de la traçabilité mensuelle par site des quantités par type de produits collectés et pour les déchets valorisables, les acquis des opérations de valorisation ;
- L'édition des bordereaux de suivi des déchets dangereux (voir § 5) ;
- L'affectation de personnels qualifiés et habilités à la manutention des différents types de contenants ;
- L'affectation de personnels qualifiés et habilités (habilitation CATEC) pour effectuer les prestations de curage des séparateurs ou des cuves ;
- L'affectation de chimistes pour les prestations d'analyse et d'identification d'un déchet dangereux.

Le lot 1 s'exécute pour partie à bons de commande, selon les modalités suivantes **:**

- **la prestation de location des contenants à déchets s'exécute en continue**, aux prix fixés au bordereau des prix forfaitaires (BPF), dès le début d'exécution des prestations ;
- **les autres prestations s'exécutent à bons de commande**, aux prix fixés aux bordereaux des prix unitaires (BPU) ; les bons de commande sont émis et notifiés par l'administration au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

9.2 CHAMP D'APPLICATION DES DECHETS A COLLECTER

À l'exception des déchets radioactifs, explosifs et hospitaliers, le marché concerne la collecte, le transport et le traitement de tous les déchets dangereux tels que décrits dans les paragraphes infra.
Les déchets dangereux se présentent sous forme solide, liquide, boueuse, pâteuse, saponifiante ou gazeuse (bouteilles sous pression).

Ces déchets ainsi que les emballages souillés correspondants, contiennent ou ont contenu, d'une façon générale, des substances dangereuses pour la santé et l'environnement (inflammable, comburant, toxique, cancérogène, mutagène, nocif, corrosif, irritant, reprotoxique, etc.).

9.3 TABLEAU DES DECHETS DANGEREUX PRINCIPALEMENT PRODUITS

La liste ci-après des types de déchets plus particulièrement rencontrés dans les établissements est donnée à titre indicatif, sans que cette liste soit exhaustive.

- Résidus courants (huiles, produits mazouteux, boues, terres polluées, etc.) ;
- Produits toxiques (hydrocarbures, aérosols avec ou sans CFC, bases, acides, pyralène, etc.) ;
- Déchets et matériels industriels polluants. (transfo PCB, matériels amiantés) ;
- Déchets de laboratoire ;
- Déchets pâteux ou liquide non chlorés (pots de peintures, emballages souillés chiffons souillés, colles) ;
- Composés Fluorés type émulseur A3F ;
- Déchets d'amiante et matériels amianté ;
- Accumulateurs et batteries industrielles spécifiques ;
- Tubes fluorescents, lampes ;
- Bouteilles sous pression de gaz inerte et ou toxique ;
- Déchets des procédés de la chimie minérale.

9.4 PRESTATION D'EXPERTISE POUR IDENTIFICATION DES DECHETS DANGEREUX

Dans le cas où les responsables des différents sites de l'administration ne peuvent garantir la nature exacte du déchet ou déterminer son code déchet, ils en informent dans les meilleurs délais la section GET du Pôle concerné.
Des prestations d'analyses de déchets dangereux, réalisées par un chimiste sur les lieux prévus des enlèvements pourront être demandées par la section GET du Pôle concerné au titulaire du marché, avant toute prestation éventuelle de collecte.

De ce fait si une prestation d'expertise des déchets s'avère nécessaire, le titulaire s'engage à :

- Intervenir dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.
- Préciser les modalités techniques de réalisation des analyses.

- Fournir dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de la fin des analyses de contrôle, les résultats et les documents justificatifs (quantités par code déchet avec le conditionnement correspondant) ainsi qu'un devis de collecte, transport et traitement établi selon les prix unitaires définis aux BPU du marché.

Dans le cas où une analyse postérieure à la date d'enlèvement fait apparaître la nécessité de rectifier la codification de plusieurs déchets dangereux par rapport à celle figurant sur le BSD initial, le titulaire en relation avec le responsable de la section GET du site en charge des déchets dangereux, réalise, aux frais du titulaire :

- L'analyse des déchets,
- La transmission de nouveaux BSD à la section GET du Pôle concerné.

Dans ce cas, le titulaire émettra une facture d'avoir sur la prestation d'expertise réalisée en amont de la collecte.

9.5 CAS D'UN NOUVEAU DECHET

Ponctuellement, lorsqu'une demande d'élimination d'un déchet dangereux, non répertorié sur le bordereau de prix apparaît, les responsables des sites précisent à la section GET du pôle concerné la nature chimique principale du déchet. Le titulaire, après consultation par ce dernier, proposera un devis pour la collecte, le transport puis le traitement de ce nouveau déchet. La prestation pourra être assortie de manipulations, découpes ou autres opérations afin de traiter le déchet vers la meilleure filière d'élimination ou de recyclage. Cette prestation fera éventuellement l'objet d'une commande particulière.

Dans le cas où l'élimination de ce nouveau déchet serait susceptible de se renouveler de façon régulière, il sera demandé d'intégrer son code et son tarif au marché actuel par un avenant.

10. EXIGENCES TECHNIQUES - POSTES 1, 2 ET 3

Les exigences techniques relatives à la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux des activités économiques dans les établissements de la base de défense de Toulon comprennent la location et la mise en place de différents types de contenants en fonction des déchets à stocker, la collecte sur demande, le transport et le traitement des déchets dangereux produits par :

- Les établissements de la défense et les navires en escale situés dans la Base Navale de Toulon,
- Les établissements de la défense situés sur la pyrotechnie de la Base Navale de Toulon,
- Les établissements de la défense situés sur le site Chauvin ex-Lagoubran (« Pyrotechnie-Nord ») de la base navale de Toulon,
- Les établissements de la marine situés à la Base Aéronautique Navale (BAN) d'Hyères,
- Les établissements du 54ème Régiment d'Artillerie d'Hyères,
- Les établissements de la défense nationale situés sur la presqu'île de Saint-Mandrier (site du Lazaret et stand de tir de la Renardière compris),
- Certains établissements de la défense situés sur le territoire des communes de l'agglomération toulonnaise.

La liste des sites contenant des points de collecte concernés n'est pas limitative. Elle pourra s'étendre à d'autres établissements nouvellement acquis, attribués ou construits postérieurement à la conclusion du marché, situés dans l'agglomération toulonnaise.

10.1 ANTERIORITE

10.1.1 DECHETS DANGEREUX PRINCIPALEMENT PRODUITS PAR LE POSTE 1 - TOULON

Déchets produits en 2024 – Poste 1 : Toulon	Tonnes
030104 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages dangereuses	2,5
060101 : Acide sulfurique	0,023
060104 : Acide phosphorique	0,221
060106 : Autres acides	2,56
060204 : Hydroxyde de sodium et potassium	0,287
060205 : Autres bases	0,712
060314 : Sels et solides et solutions	0,709
060405 : déchets contenant d'autres métaux lourds	0,039
070604 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	4,33
080111 : Déchets de peintures et vernis	18,873
080409 : Colles et mastics	1,795
110111 : Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	18,466
120112 : Déchets de graisse et cire	2,134
120116 : Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	9,474
130111 : Huiles hydrauliques synthétiques	9,802
130208 : Huiles usagées	1,357
130507 : Eau + hydrocarbures	5,28
130701 : Gasoil et fioul	0,082
130702 : Essence	3,776
130703 : Autres combustibles (y compris mélanges) <1000L	6,33
150110 : Emballages souillés	1,085
150202 : Matériaux souillés	27,398
150203 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	16,232

160114 : Antigel	1,297
160504 : Aérosols	0,022
160504 : Bouteilles de gaz	0,5
160506 : Produits contenant des substances dangereuses	0,586
160508 : Eau + Émulseur	6,925
160509 : Émulseur	6,44
160509 : produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	50,69
160602 : Batterie Ni-Cd	1,63
160708 : Déchets contenant des hydrocarbures	4,54
160904 : Substance oxydante	13,307
190905 : Résines Souillées	1,781
200119 : Produits Phytosanitaires et biocides	3,36
200121 : Tubes fluorescents	1,19
200129 : Détergents contenant des substances dangereuses	0,831
1502 : filtres aérosol en caisse métal soudée	8

Ces tonnages regroupant tous les établissements producteurs de déchets dangereux, sont basés sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

10.1.2 DECHETS DANGEREUX PRINCIPALEMENT PRODUITS PAR LE POSTE 2 – SAINT MANDRIER

Déchets produits en 2024 – Poste 2 : Saint Mandrier	Tonnes
060205 : Autres bases	0,363
060106 : Autres acides	0.6
070104 : Chaux Sodées, solvants	23,6
070304 : Déchets provenant de la FFDU de teinture et pigments organiques (sauf section 0611)	0.3
080111 : Déchets de peintures et vernis	1.7
080409 : Colles et mastics	0,034
130502 : Boues hydrocarburées	2,6
130703 : Autres combustibles (y compris mélanges) <1000l	0.3
150110 : Emballages souillés	2
150202 : Matériaux souillés	16.8

160506 : produits chimiques non spécifiés	0.6
160803 : Piles, batteries accumulateur spécifiques	2
160505 : Extincteurs eau poudre CO2	0.3
160504 : Bouteilles de gaz	0.9
160708 : Hydrocarbures en mélange	15
160114 : Liquide à bas pouvoir calorifique	0,116
160509 : Décapants	0,018
160708 : Eaux Hydrocarburées	14,22

Ces tonnages regroupant tous les établissements producteurs de déchets dangereux, sont basés sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

10.1.3 DECHETS DANGEREUX PRINCIPALEMENT PRODUITS PAR LE POSTE 3 – HYERES-CUERS

Déchets produits en 2024 – Poste 3 : Hyères-Cuers	Tonnes
060106 : Autres acides	0,303
060404 : Mercure	0,002
060405 : déchets contenant d'autres métaux lourds	0,006
070604 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	0,798
080111 : Déchets de peintures et vernis	1,638
080409 : Colles et mastics	0,327
120112 : Déchets de graisse et cire	0,22
130208 : Huiles usagées	0,438
130310 : autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	0,054
130311 : Huiles hydrauliques synthétiques	1.634
130507 : Eau + hydrocarbures	1,48
130703 : Autres combustibles (y compris mélanges) <1000L concerne Kérozène	1,258
140603 : Solvants non halogénés	1,546
150110 : Emballages souillés	0,148
150202 : Matériaux souillés	1,76
150203 : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que 150202	
160114 : Antigel	0,267
160114 : Liquide de refroidissement	5,48

160504 : Aérosols	0,148
160506 : Produits contenants des substances dangereuses	0,856
160508 : Eau + Émulseur	16,92
160509 : produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	1,501
160708 : Eau + huile	1,178
160708 : Eaux Hydrocarburées	10,62
200121 : Tubes fluorescents	0,176

Ces tonnages regroupant tous les établissements producteurs de déchets dangereux, sont basés sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

Enfin, à titre indicatif et sans engagement de l'administration (les volumes indiqués sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du marché), le planning prévisionnel de traitement des déchets dangereux produits par les différentes unités de la BAN (31F, 35F, 36F, GTSSA, CEPA 10-S) indique une quantité d'environ 128 000 Kgs de déchets tous codes confondus à traiter par an dans différents hangars du **site de Hyères uniquement**.

10.2 DECHETS DANGEREUX A COLLECTER POUR LES 3 POSTES

Codes et natures des déchets à traiter aux prix du BPU

03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs
05.01	Déchets provenant du raffinage du pétrole		14.06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organiques
06.01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides		15.01	Emballages et déchets d'emballages
06.02	Déchets provenant de la FFDU de bases		15.02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
06.03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		16.01	Déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules
06.04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06.03		16.02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de		16.05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

	produits organiques de base			
07.02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		16.06	Piles et accumulateurs
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		16.07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		16.09	Substances oxydantes
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		16.10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
07.06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		17 02	Bois, verre et matières plastiques
08.01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peinture et vernis		17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
08.04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
11.01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux		17.05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
12.01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		17.06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
13.01	Huiles hydrauliques usagées		17 08	Matériaux construction base gypse
13.02	Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrifiants usagées		17 09	Autres déchets de construction et de démolition
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés		19.05	Déchets de compostage
13.04	Hydrocarbures de fond de cale		19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

13.05	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures		19.09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
13.07	Combustibles liquides usagées		20.01	Fractions collectées séparément

10.3 DECHETS DANGEREUX PARTICULIERS A COLLECTER POUR LES 3 POSTES

10.3.1 PARTICULARITE DES GAZ EN RECIPIENTS A PRESSION

Les déchets « gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses » seront décomposés en quatre catégories. En effet, les tarifs de traitement des récipients et des gaz contenus varient fortement en fonction de la nature de gaz à traiter et en fonction du type de contenants.

Catégorie 1 – Bouteilles contenant ou ayant contenu des gaz domestiques inflammables (butane, propane,…) ;
Catégorie 2 – Bouteilles contenant ou ayant contenu des gaz « de l'air » (oxygène, azote, CO^2, hélium…) ;
Catégorie 3 – Bouteilles contenant ou ayant contenu des gaz spéciaux toxiques (argon, halon, FM 200, …) ou des gaz mélangés (nitrogène, …) ou des bouteilles pourvues de dispositifs pyrotechniques ou de dispositifs spéciaux ;
Catégorie 4 – Extincteurs (eau, poudre, CO^2, …).

10.3.2 PARTICULARITE DES ACCUMULATEURS SPECIFIQUES

Les unités soutenues par le GSC produisent des piles et batteries spécifiques (au lithium ou autre élément chimique) que le titulaire devra traiter par la filière réglementaire. Le stockage et le transport de ces matières devront répondre aux normes en vigueur. Pour ces raisons, le titulaire devra fournir des conteneurs et récipients de regroupement adaptés à chaque pôle. Une collecte spécifique sera notifiée pour leur enlèvement.

10.3.3 PARTICULARITE DU GEL HYDRO ALCOOLIQUE (GHA) PERIME

La crise sanitaire du COVID a développé l'emploi de Gel Hydro Alcoolique (GHA) en quantité. Sur demande ponctuelle, le titulaire devra procéder à l'élimination de ces contenants en respectant les normes en vigueur.

10.3.4 EMULSEURS FLUORES DES UNITES NAVIGANTES TYPE A3F

Les déchets des émulseurs fluorés présents à bord des unités navigantes doivent faire l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'un traitement et d'un remplacement suivant une filière spécifique dédiée.

À cette fin, les codes produit suivant seront utilisés lors du traitement de l'A3F, et uniquement ceux-ci :

- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 ;

- Éventuellement et dans une moindre mesure : 15 01 10 « emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus »

Enfin, à titre indicatif et sans engagement de l'administration (les volumes indiqués sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du marché), le planning prévisionnel de remplacement de l'A3F indique une quantité d'environ 306 250 Kgs à traiter sur la période de l'accord-cadre dans différents hangars du **site de Toulon uniquement**.

Le tableau ci-dessous indique la répartition prévisionnelle annuelle pour les 5 années à venir :

	2026	2027	2028	2029	2030
Tonnage à traiter	49.91 + 57 stock	44.71	44.71	59.21	50.71

10.3.5 PNEUS CONCRETIONNES ET MANCHES HYDROCARBURES

Certains déchets spécifiques demandent une prestation de découpe, de nettoyage ou autres manipulations pour que le traitement puisse s'exécuter dans le respect des normes et procédures réglementaires : il s'agit des pneus concrétionnés (sortis de l'eau de mer) et des manches hydrocarbures.
Le titulaire devra chiffrer les prestations au BPU pour ces deux matières afin d'en assurer soit l'élimination soit le recyclage.
Pneus concrétionnés : Le titulaire s'engage à collecter les pneus concrétionnés en l'état et les traiter par la filière adaptée ;
Manches hydrocarbures : Le titulaire s'engage à collecter les manches à hydrocarbure en l'état de leurs dimensions (longueurs et diamètres) initiales.

10.3.6 POMPAGE DES DECHETS LIQUIDES

Des prestations d'aspirations de déchets dangereux liquides jusqu'à une distance de 150 mètres peuvent être demandées. Ces prestations comprennent le personnel nécessaire, le déploiement de manches souples, la mise en place des moyens de pompage intermédiaires éventuels et l'aspiration des déchets dangereux liquides vers le camion-citerne du titulaire.

Le site du Lazaret (poste 2) est un centre de traitement. Il ne sera pas facturé de traitement de la part du titulaire si des déchets liquides devaient être déposés sur ce site. Il s'agirait alors d'une facture appliquant les tarifs du transport et de la collecte uniquement.

10.3.7 NETTOYAGE DE CONTENANTS (CUVE, BACS, BASSINS, …)

Des prestations de nettoyage de cuve avec ou sans pompage pourront être demandés ponctuellement au titulaire. Il devra respecter les règles en vigueur.
Au besoin, une prestation de pompage avec son transport sera facturée.

10.3.8 NETTOYAGE ET DEPOLLUTION DE SURFACES SOUILLEES

Des déversements de déchets dangereux sont possibles sur l'ensemble des sites soutenus par le GSC de Toulon.
Le titulaire devra dans les 4 heures (jours et heures ouvrés) suivant la demande par courriel de la section GET du pôle concerné mettre en place ses équipes sur site pour traiter l'incident.
Le nettoyage de zones souillées, consiste en la récupération de matières liquide, boueuse ou solide répandues au sol (un travail de dérivation et de confinement avant pompage est à inclure).
Après réalisation de la prestation, un bon de commande sera notifié au titulaire pour faciliter la facturation et le paiement des prestations.

10.3.9 INTERVENTION SUR UN DEVERSEMENT LIQUIDE OU BOUEUX

Lors d'un déversement d'une matière liquide ou boueuse le titulaire devra :

- Arrêter ou à défaut faire diminuer le débit de la fuite (obturer, colmater ou redresser le contenant) ;
- Si possible, transvaser le liquide par pompage adapté au produit ;
- Récupérer la fuite (sac de captage) ;
- Dériver et confiner l'écoulement vers un emplacement de stockage étanche ;
- Absorber ou adsorber les produits par des matériaux naturels (sable, sciure, terre) ou synthétiques sous forme pulvérulente ou conditionnée (tapis, feuilles, bandes, boudins . . .) ;
- Traiter l'imperméabilisation des sol alentours, obturer les avaloirs, détourner l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le traitement des sols in situ par lessivage, extraction, solidification ou autre n'est pas demandé.

10.3.10 INTERVENTION SUR UN DEVERSEMENT SOLIDE

Lors d'un déversement d'objets solides dangereux sans rejet de liquide, le titulaire devra effectuer la récupération des matières et assurer le transport vers le centre de revalorisation ou d'élimination puis le nettoyage de la zone.

10.3.11 ELIMINATION DU SYSTEME DE RECHAUFFAGE ISSU DE RATION ALIMENTAIRE

Dans le cadre des activités spécifiques, certaines unités de la Base de Défense de Toulon vont accueillir des participants aux Journées de Défense Citoyenne Nouvelle Génération (JDC-NG). Pendant la durée de ces JDC-NG, des rations alimentaires vont être distribuées. Dans ces rations, ont été identifiés comme déchets dangereux les composés chimiques du système de réchauffage, dont la fiche de données sécurité est jointe en annexe 1 du présent CCTP.
Le processus mis en place par l'administration afin de traiter en amont ce déchet consiste à entreposer dans un contenant type « seau 30 litres ADR » les systèmes de réchauffage, qui seront recouverts, entre chacun d'entre eux, de vermiculite.

A l'issue de ces JDC-NG, un bon de commande « prestation à la demande » sera émis par le GSC Toulon au titulaire afin de procéder à la collecte, au transport et au traitement de ce déchet dangereux, selon la réglementation en vigueur.
Le système de réchauffage a été identifié dans la famille 07 « Déchets des procédés de la chimie organique », avec le code déchet 07 07 « Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs ».

10.4 REGROUPEMENT DE MATIERES DANGEREUSES SOLIDES/LIQUIDES

Les unités soutenues par le GSC de Toulon produisent des matières dangereuses en petites quantités qu'il conviendra de regrouper sur l'un des sites de regroupement de l'administration. Ces sites seront situés sur les communes de Toulon, St Mandrier ou Hyères-Cuers.

Il sera demandé ponctuellement de collecter ces différents objets dangereux et de les déposer dans les conteneurs de regroupement appropriés. Un sur-tri sera appliquer si nécessaire.
Le transport devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur pour chaque type de matières dangereuses (piles, néons, ….).

Pour le site de Saint-Mandrier, des conteneurs fermés et sécurisés en rétention sont installés pour une collecte locale des différentes unités.
La mutualisation des missions permet au véhicule de collecte d'atteindre son volume maximal.

11. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

11.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le GSC Toulon contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.
Il lui est interdit de prendre des déchets dangereux provenant d'autres producteurs que le GSC Toulon et ses unités bénéficiaires dans le but de compléter le camion-citerne ou les divers contenants avant de déposer les déchets au centre de traitement.

11.2 MISE EN PLACE, LOCATION ET ACHAT DES CONTENANTS

Dès notification du marché, une réunion de chantier (demandes d'accès, contacts des unités, plan de prévention…) sera organisée par le bureau GET de la DCS du GSC Toulon.

<u>Moyens matériels spécifiques mis à disposition sur les sites</u>

Il est demandé la mise en place de conteneurs de stockage extérieurs permettant le tri des déchets dangereux afin d'éviter que le personnel puisse déposer ces types de déchet dans les bennes réservées aux déchets banals.

- Conteneurs fermés, coupe-feu, avec rétention, pour stockage de déchets dangereux et inflammables de type armoire d'une capacité d'environ 1 à 2 m3, ou 4 fûts de 200L en position verticale.

- • Conteneurs fermés, coupe-feu, avec rétention, pour stockage de déchets dangereux et inflammables de type armoire d'une capacité d'environ 4 à 6 fûts modulables intérieurement : minimum 2 fûts ou contenants pour dépôt de déchets type PNC, rayonnage (s) pour dépôt de bidons, DTQD, aérosols, tubes fluorescents et lampes spécifiques...).
- Bacs de rétention Alu/Fer pour tous contenant sauf solvants plastiques
- La mise aux normes des GRV et bacs de rétention est à prévoir, notamment pour le site ECOPLONG de Saint-Mandrier
- La mise en place de conteneurs spécifiques pour locaux exigus est à prévoir pour le LASEM notamment
- Les symboles d'identification des fluides doivent obligatoirement être renseignés sur les véhicules (mise en péril sur les risques d'accidents routiers).

Les contenants et rayonnages intérieurs devront être impérativement différenciés et la nature des déchets devant y être admis facilement identifiable. (ex : étiquettes produits, couleur, logos, panneaux de consignes). Ces conteneurs devront être manipulables par un chariot élévateur.

A compter de la date de début d'exécution du marché, le titulaire met en place pour la durée du marché, à la disposition des différents services et aux emplacements désignés, la totalité des contenants, caisses palettes de divers volumes **dans un délai de 10 jours ouvrables**.

11.2.1 CONTENANTS APPARTENANT A L'ADMINISTRATION DEJA EN PLACE

La section GET du Pôle concerné possède en propre dans différents sites, des cuves, caisses palettes et conteneurs de divers volumes pour les déchets dangereux solides ou liquides. Ils sont installés aux emplacements indiqués lors de la réunion de chantier organisée entre le responsable de la section GET de chaque pôle du GSC Toulon et le titulaire.

11.2.2 CONTENANTS LOUES POUR LA DUREE DU MARCHE

Dès notification du marché, le titulaire met en place au sein des différents sites de l'administrations l'ensemble des contenants adaptés à la nature des déchets dangereux et de divers volumes, tels que fixés au BPF de l'accord-cadre (location forfaitaire).

Les contenants seront identifiés au nom et/ou logo du titulaire et mis en place dans Le **délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre**.

Le prix de location des contenants est forfaitaire et annuel et sera payé mensuellement (1/12) suivant la facture.
En cours de marché, des évolutions pourront survenir à la hausse comme à la baisse sur le nombre et le type de contenants loués sur la durée du marché. Le titulaire est tenu informé par voie d'avenant ou d'ordre de service notifié par l'acheteur.

Chaque site fera l'objet d'une facture de location mensuelle et non par zone. La facture fera apparaître le nombre et le type de matériels loués.

11.2.3 CONTENANTS LOUES PONCTUELLEMENT

Le titulaire met en place sur demande, de la section GET du pôle concerné et pour une durée déterminée, des contenants adaptés à la nature des déchets dangereux et de divers volumes aux emplacements qui lui seront indiqués.
La demande de l'administration est formalisée par un bon de commande notifié au titulaire.

11.2.4 ACHAT DE CONTENANTS

Le titulaire livre sur commande de la section GET du pôle concerné afin de satisfaire les besoins de certaines unités, des contenants de type : GRV, fûts, cuves, bacs, caisses palettes étanches, cartons spécifiques tubes néon à gaz type RECYCLUM, bidons et big-bags adaptés à la nature des déchets dangereux et de différents volumes.
L'achat de contenants fait l'objet d'un bon de commande notifié au titulaire.

11.3 ENTRETIEN DES CONTENANTS LOUES

Le titulaire s'engage à fournir un parc de conteneurs propres et en bon état.
Tout conteneur mis à disposition qui viendrait à être détérioré devra être remplacé dans un délai maximum de sept jours calendaires.
Tout conteneur détérioré pouvant entraîner une pollution ou un risque environnemental sera remplacé sous 24 heures maximum.
En cas de maintien de conteneurs en mauvais état, une réfaction (cf. article 10.8.1 du CCAP) sera appliquée à partir de la date fixée par l'ordre de service notifiant cette non-conformité au titulaire.
En cas de détérioration ou de destruction accidentelle du fait des utilisateurs, le titulaire établira un constat avec photo, et informera immédiatement la section GET du Pôle concerné.

12. COLLECTE ET TRANSPORT

12.1 DELAIS D'INTERVENTION

Le titulaire devra fournir un devis dans les 3 jours ouvrés suivant de la demande formulée par mail de la section GET du pôle concerné.
Le titulaire s'engage à respecter les délais d'intervention mentionnés ci-après à partir de la date de notification du bon de commande :

- 2 jours ouvrés pour la mise en place de bennes, conteneurs rigides, conditionnements divers et l'enlèvement de ces contenants,
- 4 jours ouvrés pour l'enlèvement des produits pompés en vrac,
- 5 jours ouvrés pour l'enlèvement de palettes de produits conditionnés en fûts, bidons, panières et conteneurs souples.

12.2 PROCEDURE DE DEMANDE DE PRESTATION

Après examen de la demande d'intervention (Eureka) de l'unité détentrice des déchets dangereux, la section GET du Pôle concerné sollicite par mail les conseils du titulaire en vue d'une analyse préalable du déchet à collecter. Le titulaire apprécie la nature et le type de prestations qui apparaît la plus adaptée en fonction du code nature déchet et

de son conditionnement, pour répondre aux besoins de l'administration en collecte, transport et traitement. Cette analyse s'effectue sur pièces par échange de mails et/ou photos.

Après analyse, le titulaire adresse à la section GET du Pôle concerné un devis daté par nature de déchets à collecter et par nombre de conteneurs conformément aux prix applicables au marché (BPU). Afin d'éviter une régularisation suite à un montant estimé inférieur au prix effectif/réel, l'estimation du tonnage du devis sera surévaluée, pour la partie traitement, d'une dizaine de pourcent.

Le titulaire devra impérativement transmettre le devis estimatif à la section GET du pôle concerné dans les 3 jours ouvrables à partir de la date de réception du courriel de l'administration.
Sur présentation d'un justificatif, des délais supplémentaires pourront être accordés par la section GET concernée si le titulaire en fait la demande par courriel. Ces délais seront déterminés suivant chaque situation.

Ce devis est analysé par la section GET du Pôle concerné. Un Etat de Besoin sera établi au vu du devis afin de préparer le Bon de Commande.
Le titulaire procède à l'exécution des prestations uniquement après notification du bon de commande.

Après exécution des prestations, le numéro du BSD transitoire (BSD signé par le producteur du déchet –encadré 9- et le titulaire lors de la collecte /prise en charge du déchet) ainsi qu'un exemplaire PDF du BSD transitoire sera transmis sous 24h au responsable de la section GET à l'origine de la demande.
Le BSD final signé (encadrés 10 et 11) doit obligatoirement être transmis aux différents POLES du GSC Toulon et unités en copie avec le prix facturé pour permettre de payer le juste prix du traitement.

12.3 ENLEVEMENT DES DECHETS SOLIDES

A réception du bon de commande, le titulaire interviendra aux heures et dates convenues après contact avec le responsable de la section GET du pôle concerné en charge des déchets dangereux.
L'ensemble des moyens nécessaires à l'enlèvement est à la charge du titulaire.
Aucun prêt de matériel de levage appartenant à l'administration ne sera fait au titulaire du marché.

12.4 TRANSPORT DES DECHETS DANGEREUX

Le titulaire vérifie la conformité du véhicule de transport utilisé à l'accord ADR et de la réglementation en matière de transport maritime.

12.4.1 ACCES AUX SITES

Le titulaire devra se conformer aux exigences propres de chaque site. Celles-ci lui seront présentées lors de la lecture des plans de prévention. Il effectuera les démarches d'accès propre à chaque site.

Les détails des procédures seront donnés avant le démarrage de la prestation, par le correspondant désigné de chaque site.
Les formalités d'accès sont nécessaires pour toutes les personnes et véhicules intervenants. L'attention est particulièrement attirée sur le respect scrupuleux des justificatifs demandés et du délai de communication. Toute personne n'ayant pas une autorisation d'accès, à jour et conforme à l'exigence du site concerné, ne pourra intervenir sur celui-ci.

12.4.2 ACCES A LA BASE NAVALE

Pour accéder à la base navale, les poids lourds doivent impérativement emprunter la porte Castigneau, la seule présentant un gabarit adapté.

Les contraintes d'accès, de circulation et d'intervention dans la base navale de Toulon y compris la pyrotechnie, à la BAN d'Hyères, au 54ème R.A., sur les différents sites de St Mandrier nécessiteront la rédaction de consignes particulières applicables par l'entreprise et ses collaborateurs. Les véhicules et les personnels affectés à l'intervention sur ces sites seront déclarés au préalable et référencés auprès des autorités chargées des procédures d'accès.
Les conducteurs de véhicules doivent impérativement être sensibilisés sur les documents associés (cartes d'autorisation de transport de matières dangereuses, permis à jour de visite etc..), sur l'architecture du véhicule et sur les équipements anti propagation de fluide en cas de fuite.
Cette sensibilisation peut faire l'objet d'un contrôle inopiné.

13. EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

13.1 QUALIFICATION DU TITULAIRE ET DES ENTREPRISES

Le titulaire apportera les preuves de sa qualification ainsi que celles des entreprises sous-traitantes, particulièrement celles liées aux agréments et autorisations administratives relatives à la réglementation pour les prestations demandées.

13.2 SYSTEME QUALITE

Le titulaire indiquera l'organisation de son système qualité et fournira le cas échéant une copie de son certificat de certification ou à défaut justifiera que son organisation est conforme aux exigences des normes de la prestation.

13.3 MAITRISE DES COMPETENCES ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le titulaire tiendra à jour la liste des personnes qui interviendront dans la prestation avec le niveau de compétence associé et nécessaire à la réalisation de leurs tâches.
L'assurance du niveau de compétence des personnels et des entreprises sous-traitantes devant intervenir au titre de la prestation devra être donnée, en amont du démarrage de la prestation.
Le titulaire devra se conformer à toute modification de la réglementation et en informera le responsable technique de chaque site, en étudiant avec ce dernier, des actions à mettre en œuvre pour être en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Lors de l'établissement du BSD sous TrackDéchets, l'intervenant du prestataire veillera à ce que toutes les informations soient bien renseignées.

13.4 EXIGENCES EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA PRESTATION

La traçabilité des prestations via l'établissement des BSD sera assurée sous TrackDéchets.

Le BSD transitoire sera visé électroniquement au moment de la collecte par l'agent de l'unité productrice des déchets. Cet agent indiquera son nom sur l'application.
Le titulaire adresse obligatoirement à l'établissement producteur du déchet une copie du BSD transitoire.

Une fois les prestations de collecte, transport et traitement réalisées, le titulaire adresse une copie du BSD final (encadrés 10 et 11) signé, à l'établissement producteur du déchet et à la section GET du Pôle concerné. Ce document doit permettre de vérifier la correcte exécution des prestations commandées.
Une copie du BSD final (encadrés 10 et 11), faisant apparaître la prise en charge des déchets par l'installation d'élimination, accompagnera la facture. L'absence du BSD final par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle au règlement de la facture.

14. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

14.1 PROTOCOLE DE SECURITE

Un protocole de sécurité, conforme à l'article R 4515-5 du code du travail relatif aux opérations de chargement et déchargement dans les emprises du GSC, sera établi entre le titulaire et le service demandeur.
Le responsable de la section GET du pôle concerné ou son représentant désigné (contrôleur de prestation) se réserve le droit d'interrompre toute intervention en cas de non-respect des obligations susmentionnées ou de constatation de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité du travail.
Le titulaire rend compte immédiatement à l'émetteur du bon de commande toute difficulté liée à la prise en charge du déchet par un centre de traitement.

14.2 PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention sera établi avant l'exécution des prestations, en accord avec le Service Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail de chaque établissement.
Une inspection commune préalable sera réalisée avant tout établissement du plan de prévention. Toutes les mesures de maîtrise des risques évalués par les deux parties seront consignées dans ce document. Celui-ci devra être connu des intervenants du titulaire et disponible en permanence lors de la réalisation des prestations (par exemple : présence du document avec les autres documents possédés par le chauffeur).
Des vérifications pourront être effectuées à tout moment et le non-respect des consignes pourra faire l'objet de réfactions.

14.3 EXIGENCES EN MATIERE D'HSCT ET MAITRISE DES RISQUES

Le titulaire évaluera tous les éléments qu'il juge critiques ou à risques par rapport aux objectifs de résultats liés à la prestation et susceptibles de provoquer des incidents.
En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.
Le prestataire se soumettra à la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense et ce par une ou plusieurs entreprises extérieures conformément à l'instruction citée à l'article 5.3 (Instructions particulières).

Le personnel intervenant devra respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les sites.

L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.

Les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail seront conformes à la réglementation du code du travail.

14.4 EXIGENCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Les exigences techniques édictées dans ce document correspondent en majeure partie au respect de la réglementation environnementale.
Outre ces exigences, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'atmosphère par des éléments solides, liquides ou gazeux et de mettre en place les moyens de prévention et/ou de protection dont il garantira l'efficacité.

Toutes les dispositions devront être prises à ces fins, la répercussion financière liée au traitement d'incidents sera à la charge du titulaire. Tout manquement à ces exigences ou toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants pourra faire l'objet de réfactions.

14.5 CONDITIONS DE LA PRESTATION DE COLLECTE

Les collectes seront assurées selon les prescriptions de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'inspection du travail et des transports et des conditions de la réglementation européenne.
Les collectes et l'évacuation des déchets seront réalisées à l'aide de véhicules conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur, en particulier les prescriptions ADR 2015 et normes AFNOR. Les bennes seront chargées de façon à ce que les résidus qui y seront déversés ne puissent pas se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder des ouvertures du chargement.

14.6 CONDITIONS DE LA PRESTATION DE TRANSPORT

Les véhicules devront respecter le code de la route et les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité. Le bon fonctionnement et l'entretien des véhicules sont à la charge du titulaire. Il sera établi une liste des véhicules affectés à la collecte des déchets. Tout changement de véhicule de la part du titulaire devra être pris en compte par la section GET du Pôle concerné.

C. LOT 2 – DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

15. EXIGENCES TECHNIQUES

Les exigences techniques relatives à la collecte, le transport et le traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux des centres médicaux ou antenne vétérinaire de la base de défense de Toulon comprennent la mise à disposition des conteneurs spécialisés et des emballages à usage unique homologués, la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par :

Saint-Mandrier

- 151ème antenne médicale du 9ème centre médical des armées de Toulon sur le site Sud du PEM
- 152ème antenne médicale du 9ème centre médical des armées de Toulon sur le site de l'école de plongée du PEM

Toulon

- Les deux infirmeries et l'antenne vétérinaire situées dans la Base Navale de Toulon,
- L'infirmerie de l'EPPA située sur la commune de Toulon,

Hyères

- L'infirmerie de la Base d'Aéronautique Navale (BAN) d'Hyères,
- L'infirmerie du 54ème Régiment d'Artillerie d'Hyères,

La liste des sites contenant des points de collecte concernés n'est pas limitative. Elle pourra s'étendre à d'autres établissements nouvellement acquis, attribués ou construits postérieurement à la conclusion du marché, situés dans l'agglomération toulonnaise.

16. DOCUMENTATION DE REFERENCE

Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n°2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
Le code de la santé publique, et notamment l'article R.1335-1 à l'article R.1335-8 ;
Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-7, L. 541-8 et suivants relatifs à la classification des déchets,
Le code du travail, et notamment l'article R.231-64,
La directive modifiée 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
L'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
=>Arrêté du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités

d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
L'arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
L'arrêté du 06 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,
La circulaire du 15 mai 2017 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
L'arrêté TMD 2021 consolidé par l'arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD du 25/01/2021,
L'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur le 1er janvier 2021,
La Stratégie du développement durable de la Défense (S3D) du 20 avril 2012,

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail, le code de l'Environnement et le code de la commande publique.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- toutes nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- toutes autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

17. INSTRUCTION PARTICULIERES

L'arrêté du 19 mai 2020, relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme de la défense abroge les deux instructions n° 300611 et 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.

Il met fin au principe de « grande autorité » selon lequel des organismes appartenant à la même chaine organique n'étaient pas considérés comme entreprise extérieure et entreprise utilisatrice dans le cas d'interventions mutuelles dans leurs locaux respectifs.

Désormais un organisme de la défense, quel qu'il soit, intervenant dans un autre organisme est considéré comme entreprise extérieure.

Les dernières références des IM sont : IGI 1300/SGDSN/PSE/PSD édition du 09/08/2021 sur la protection du secret du secret de la défense nationale et IM 900/DEF/CAB/DR

édition du 15/03/2021 (NP) sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles.

18. EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

18.1 NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à assurer :

- la mise à disposition des conteneurs spécialisés et des emballages à usage unique pour la collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- le transport et l'élimination dans un centre agrée ;
- l'édition des bordereaux de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement si les quantités collectés le justifient.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (intempéries, grève, impossibilité d'accès au site de dépôt,…) le prestataire doit aviser la section GET du Pôle concerné dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires, notamment afin d'assurer un service minimum auprès du ou des établissements.

Le lot 2 s'exécute exclusivement à bons de commande, aux prix fixés aux bordereaux des prix unitaires (BPU). Les bons de commande sont émis et notifiés par l'administration au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

18.2 CHAMP D'APPLICATION DES DECHETS A COLLECTER

Les déchets sont issus des activités de diagnostics, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif exercées dans le domaine de la médecine humaine ou animale au sein des infirmeries ou antenne vétérinaire de la défense.

Il s'agit principalement d'aiguilles, de seringues, matériels, gazes et pansements souillés, cotons, susceptibles de présenter un risque infectieux ou de produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.

Ces déchets ne comprendront pas de pièces anatomiques et ne seront mélangés à aucun autre déchet de type ménager. Sont exclus de la mission du titulaire les déchets radioactifs.

19. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

19.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- fournir un extrait de l'inscription au registre de transporteurs,
- fournir un extrait du récépissé de déclaration d'activités auprès de la préfecture de rattachement,
- utiliser des véhicules conformes aux exigences de l'ADR,

- employer des chauffeurs possédant le certificat FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire).

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le Groupe de Soutien Commissariat de Toulon contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il lui est interdit de prendre des déchets provenant d'autres producteurs que le GSC Toulon et ses unités bénéficiaires dans le but de compléter le camion avant de déposer les déchets au centre de traitement.

19.2 LOCATION DE CONTENEURS

19.2.1 MATERIELS A METTRE EN PLACE PAR LE TITULAIRE

Dans le cadre de la prestation, le titulaire mettra à disposition des unités, une gamme complète d'emballages homologués selon les prescriptions de l'ADR 2015 et les normes AFNOR.

Pour information, ci-dessous, le nombre de contenants collectés au titre de l'année 2024 :

Poste 1 TOULON	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
Base Navale – Antenne vétérinaire						9	1
Base Navale – Infirmerie Castigneau			1	31		207	
Base Navale – Infirmerie principale				34		71	
EPPA - Infirmerie						12	

Poste 2 SAINT MANDRIER	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
CIN - Infirmerie				1		65	

Poste 3 HYERES	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
54ième RA - Infirmerie					1	9	
BAN - Infirmerie						10	

Pour information, ci-dessous le nombre de contenants déposés au titre de l'année 2024 :

Poste 1 TOULON	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
Base Navale – Antenne vétérinaire						13	
Base Navale – Infirmerie Castigneau	62	30				125	
Base Navale – Infirmerie principale							
EPPA - Infirmerie	1	12		1		12	

Poste 2 SAINT MANDRIER	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
CIN - Infirmerie		69		3		51	

Poste 3 HYERES-CUERS	2024						
	Boite à aiguilles 3l	Boite à aiguilles 5l	Carton 25l	Carton 50l	Fut 30l	Fut 50l	Seau 10l
54ième RA - Infirmerie		20				1	
BAN - Infirmerie	5	12				4	

Ces répartitions sont une estimation fondée sur une antériorité qui ne saurait engager l'administration.

Afin de constituer un stock, le titulaire fournira un nombre suffisant de contenants par site de collecte pour un mois normal de production de déchets. Ce nombre sera défini d'un commun accord entre le représentant de la section GET du Pôle concerné et le titulaire lors de la réunion de chantier.

Un bon de commande sera notifié au titulaire pour la mise en place initiale des contenants sur chacun des sites de l'administration (cf. article 20.2.5 du présent CCTP).

19.2.2 GAMME FÛTS

Les fûts seront conformes à la norme NF X 30-511 de capacités 10L, 30 L, 50 L ou 60 L de couleur jaune, étiquetés danger biologique, étanches aux gaz et aux liquides permettant une incinération sans risques d'émanations nocives.

19.2.3 GAMME BOITES A AIGUILLES

Les boîtes à aiguilles seront conformes aux normes NF X 30-511 et BS 7320 de capacités 0.6L, 1L, 1.8L, 3L, 5L ou 10L de couleur jaune et blanc, résistantes à la perforation et à la chute.

19.2.4 GAMME CARTONS

Les cartons seront conformes aux normes NF X 30-507 et UN de couleur jaune et blanc, avec montage facile et rapide de capacités 12 L, 25L ou 50L.

19.2.5 MISE A DISPOSITION INITIALE DES CONTENEURS DE STOCKAGE

La mise à disposition initiale des conteneurs de stockage à chaque point de collecte fait l'objet d'un bon de commande émis par l'administration et notifié au titulaire.

Le titulaire du marché mettra à disposition de l'administration au pied de chaque point de collecte, un conteneur destiné au ramassage. Cette prestation est facturée au prix de la location, tel que fixé dans les BPU des prestations de location à la demande.
La durée de la location est annuelle ou mensuelle.
Ces conteneurs seront en polyéthylène, d'une contenance d'environ 700 litres, munis de roulettes et d'un couvercle, fermeture par deux serrures à clés. Ils devront être aisément identifiables et lessivables.

Les conteneurs de stockage seront récupérés par le titulaire en fin de contrat et renouvelés en cours de marché s'ils venaient à être endommagés.

Ces conteneurs comprendront des fûts de différentes capacités à usage unique en plastique faisant apparaître clairement qu'ils sont destinés à contenir des déchets médicaux et à porter l'identification de l'infirmerie productrice. Ils seront munis d'un système de fermeture temporaire et d'un système de fermeture définitif avant l'enlèvement permettant notamment leur transport sur la voie publique conformément à l'arrêté TMD 2017.

Ces fûts à usage unique seront approvisionnés au fur et à mesure (un retrait = une mise en place). Un conteneur pourra contenir plus d'un emballage de diverses capacités par semaine.

Afin de respecter la réglementation et notamment l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006 relatif aux emballages et pour une sécurisation maximale du

transport, il est indispensable que chaque infirmerie respecte, pour tout emballage utilisé, les limites de remplissage indiquées.

Tout objet susceptible de provoquer une perforation des conditionnements doit être placé dans des récipients rigides avant d'y être déposé.

Les emballages doivent être hermétiquement fermés et présenter un aspect extérieur non détérioré notamment sans accroc, tâches et traces d'humidité.

Chaque conditionnement doit porter un marquage conforme à l'ADR et à l'arrêté du 28 novembre 2016 (dit arrêté TMD).

En cas de non observation des présentes obligations, le titulaire se réserve le droit de refuser l'enlèvement des dits déchets tant que leur présentation ne sera pas conforme à celle exigée.

19.3 ADAPTATION DU PARC AUX BESOINS

Si par suite d'une augmentation d'activité des établissements, le nombre de conteneurs s'avère insuffisant, le titulaire proposera au représentant de la section GET du Pôle concerné, la mise à disposition de conteneurs supplémentaires, ou d'un volume plus important, soit une augmentation de la fréquence de ramassage.
A l'inverse, si le volume disponible s'avère surabondant, le représentant de la section GET du Pôle concerné ou le titulaire pourra prescrire une diminution du nombre ou du volume des conteneurs, et/ou une diminution de la fréquence de ramassage.
Toutes les modifications, énumérées ci-dessus, seront portées à la connaissance de la section GET du Pôle concerné par courrier, celle-ci procèdera à l'émission des bons de commandes idoines.

19.4 CAS EXCEPTIONNEL

Dans le cas où une infirmerie envisage un enlèvement important à une date précise, elle en avertira au plus tôt le représentant de la section GET du Pôle concerné pour établissement d'un bon de commande avant début d'exécution des prestations par le titulaire.

20. COLLECTE ET TRANSPORT

20.1 FREQUENCES ET HORAIRES DE RAMASSAGE

Le titulaire s'engage à respecter les délais de collecte et de transport permettant à chaque infirmerie de se conformer aux délais qui lui sont réglementairement imposés pour l'élimination des déchets qu'elle produit.
De ce fait, l'enlèvement des DASRI sera adapté à la quantité de déchets produite par chaque point de collecte.
Les prestations se dérouleront du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (hors jours fériés).
Le bon de commande notifié au titulaire précise la date et le créneau horaire d'intervention convenus au préalable entre le titulaire et l'administration.

20.2 POSTE 2 - GARDIENNAGE DU SITE DU PEM DE SAINT MANDRIER

Le site du PEM est en gardiennage environ 8 à 12 semaines par an pendant certaines vacances scolaires. Les dates de gardiennages seront communiquées au titulaire par courrier en début de chaque année.
Le titulaire est informé qu'en cas de besoin, des prestations de collecte, transport et traitement seront demandées au titulaire avant la date de fermeture du site pour gardiennage.
Le bon de commande notifié au titulaire précise la date et le créneau horaires d'intervention convenus au préalable entre le titulaire et l'administration.

20.3 ACCES AUX SITES

La prestation comprend toutes les contraintes liées aux accès et aux activités des différents sites et dont le titulaire est réputé connaître l'importance.
Pour accéder à la base de défense, les poids lourds doivent impérativement emprunter la porte Castigneau, la seule présentant un gabarit adapté.
Les contraintes d'accès, de circulation et d'intervention dans la base navale de Toulon y compris la pyrotechnie, à la BAN d'Hyères, au 54ème R.A, sur les différents sites de St Mandrier nécessiteront la rédaction de consignes particulières applicables par l'entreprise et ses collaborateurs. Les véhicules et personnels affectés à l'intervention sur ces sites seront déclarés au préalable et référencés auprès des autorités chargées des procédures d'accès.

20.4 ÉLIMINATION DES DECHETS

Le titulaire du marché procèdera à l'élimination des déchets suivant la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 1999 concernant les délais maximums entre la production effective des déchets et leur traitement.

20.5 SUIVI DES DECHETS

La traçabilité des prestations sera assurée sous TrackDéchets.
Le bordereau de suivi des déchets sera visé électroniquement au moment de la collecte par l'agent de l'infirmerie productrice des déchets, désigné par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Cet agent indiquera son nom sur l'application.
Le titulaire adresse obligatoirement à l'établissement producteur du déchet une copie du BSD.

Une fois les prestations de collecte, transport et traitement réalisées, le titulaire adresse une copie du BSD signé, à l'établissement producteur du déchet et à la section GET du Pôle concerné. Ce document doit permettre de vérifier la correcte exécution des prestations commandées.
Une copie du bordereau de suivi, faisant apparaître la prise en charge des déchets par l'installation d'élimination, accompagnera la facture. L'absence du BSD par l'exploitant de l'installation destinataire fera obstacle au règlement de la facture.

20.6 SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à fournir en tant que pièce jointe à sa facture un récapitulatif des pesées/ou nombres de contenants du mois échu des déchets collectés au titre du marché. Les tickets de pesée fournis par le centre de traitement devront être détenus par le titulaire pendant la durée du marché et devront être présentés sur simple demande de la part du représentant de l'administration. Ils devront être classés par site et/ou zone définis au présent CCTP.
Le titulaire assurera un suivi de la prestation et fournira un état récapitulatif annuel du nombre et du type de récipients collectés pour chaque site.
Par ailleurs, le titulaire du marché devra transmettre chaque début de mois, un état récapitulatif pour chaque site collecté :

- Des volumes de DASRI ;
- Du nombre et du type de récipients enlevés au cours du mois précédent.

Cet état, sera transmis par courriel à chacun des pôles et au bureau GET de la DCS sous format : .*xlsx.

21. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

21.1 PROTOCOLE DE SECURITE

Un protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement dans les emprises du GSC, sera établi entre le titulaire et le service demandeur.
Le responsable du GSC se réserve le droit d'interrompre toute intervention en cas de non-respect des obligations susmentionnées ou de constatation de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et sécurité du travail.
Le titulaire rend compte immédiatement à l'émetteur du bon de commande toute difficulté liée à la prise en charge du déchet par un centre de traitement.

21.2 PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention sera établi avant l'exécution des prestations, en accord avec le Service Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail de chaque établissement.
Une inspection commune préalable sera réalisée avant tout établissement du plan de prévention. Toutes les mesures de maîtrise des risques évaluées par les deux parties seront consignées dans ce document. Celui-ci devra être connu des intervenants du titulaire et disponible en permanence lors de la réalisation des prestations (par exemple : présence du document avec les autres documents possédés par le chauffeur).
Des vérifications pourront être effectuées à tout moment et le non-respect des consignes pourra faire l'objet de réfactions.

21.3 EXIGENCES EN MATIERE D'HSCT ET MAITRISE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en la matière.
Le titulaire évaluera tous les éléments qu'il juge critiques ou à risques par rapport aux objectifs de résultats liés à la prestation et susceptibles de provoquer des incidents.
En cas de dommage engendré par des risques qui n'auraient pas été évalués par le prestataire et indépendants des compétences de l'établissement à pouvoir les identifier, les réparations nécessaires à la remise en état seront à la charge du prestataire.
Le prestataire se soumettra à la réglementation relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la

défense et ce par une ou plusieurs entreprises extérieures conformément à l'instruction citée à l'article 6.3 (Instructions particulières).
Le personnel intervenant devra respecter strictement les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les sites. Le titulaire du marché devra s'assurer du respect, par ses agents, des règles de sécurité, notamment par le port de protections adaptées aux tâches réalisées (équipements de protection collectifs et individuels).
L'entretien, la conformité du matériel et des moyens fournis sont à la charge du prestataire (contrôles et vérifications périodiques réglementaires). Un justificatif pourra lui être demandé à tout moment.
Les dispositions en matière de santé, sécurité et conditions de travail seront conformes à la réglementation du code du travail.

21.4 EXIGENCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Les exigences techniques édictées dans ce document correspondent en majeure partie au respect de la réglementation environnementale.
Outre ces exigences, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité de recenser toutes les activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution des sols, de l'eau ou de l'atmosphère par des éléments solides, liquides ou gazeux et de mettre en place les moyens de prévention et/ou de protection dont il garantira l'efficacité.
Toutes les dispositions devront être prises à ces fins, la répercussion financière liée au traitement d'incidents sera à la charge du titulaire. Tout manquement à ces exigences ou toute dégradation imputable au titulaire ou à ses sous-traitants pourra faire l'objet de réfactions.

21.5 CONDITIONS DE LA PRESTATION DE COLLECTE

Les collectes seront assurées selon les prescriptions de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'inspection du travail et des transports et des conditions de la réglementation européenne.
Les collectes et l'évacuation des déchets seront réalisées à l'aide de véhicules conformes aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

21.6 CONDITIONS DE LA PRESTATION DE TRANSPORT

Les véhicules devront respecter le code de la route et les réglementations en vigueur pour l'hygiène et la sécurité. Le bon fonctionnement et l'entretien des véhicules sont à la charge du prestataire. Il sera établi une liste des véhicules affectés à la collecte des déchets.
Les prestations ne seront réalisées qu'à l'aide de véhicules agréés pour le transport des matières dangereuses et en respectant les consignes de sécurité, conformément à l'ADR européen. Ces moyens de transport seront présentés dans l'offre technique du titulaire.

D. ANNEXES

Annexe 1 au CCTP : Fiche de données sécurité des composés chimiques du système de réchauffage des rations JDC-NG.